

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 17 décembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa  
composition et de sa qualité biologique,*

Par M. Raoul VADEPIED,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter revêt une importance beaucoup plus grande que son titre ne le laisse paraître. Elle traite, en effet, de *deux questions* qui inté-

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pautzet, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, André Aubry, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Lournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 453, 513 et in-8<sup>o</sup> 70.

Sénat : 86 (1968-1969).

---

Lait. — Prix agricoles - Elevage - Taxes parafiscales.

ressent, au premier chef, notre agriculture : le paiement du lait en fonction de sa qualité et l'amélioration de la commercialisation de ce produit recherchée par une réduction des coûts de ramassage.

En ce qui concerne le premier point, il conviendrait également d'établir *une distinction entre deux préoccupations différentes*, la première tendant à protéger le consommateur contre les maladies susceptibles de lui être transmises par les produits laitiers, et la seconde visant à rémunérer les producteurs en fonction non du volume de lait livré, mais de la nature de ce lait et de sa richesse, notamment en matière grasse.

Les pouvoirs publics se sont naturellement préoccupés, tout d'abord, de *l'aspect sanitaire du problème* et de nombreux textes ont été pris dans ce sens depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et les textes pris pour son application. Citons, notamment, la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, la loi du 2 juillet 1935 sur l'assainissement du marché du lait et la loi du 8 juillet 1965 sur l'inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale.

Le développement de la production du lait et des produits laitiers et l'accroissement de la concurrence internationale ont souligné la nécessité d'améliorer la productivité au niveau de la transformation et de la commercialisation de nos produits. Nous pensons utile de rappeler, à ce sujet, que les produits laitiers représentent en valeur 20 % de la production agricole française et que ce pourcentage est beaucoup plus important encore dans nos régions de l'Ouest et du Nord-Ouest, traditionnellement orientées vers l'élevage.

Il est ainsi apparu rapidement indispensable non seulement d'écarter des circuits de commercialisation et de transformation des laits insuffisants tant au point de vue de leurs composants chimiques que de leur qualité biologique, ceux-ci étant la source de perte, de rendements médiocres et de qualité non satisfaisante, mais aussi d'assurer au producteur la juste rémunération de ses efforts en vue d'obtenir un lait convenable.

Le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 avait jeté les bases du paiement du lait à la qualité, mais seul le paiement à la matière grasse avait été en définitive introduit avec quelques difficultés.

Les travaux du groupe « Lait », réunissant au Ministère de l'Agriculture professionnels et représentants de l'administration, avaient de nouveau souligné en 1963 l'intérêt de fixer des normes

minimales de qualité du lait à la production. Répondant à ce souci, la proposition de loi présentée par M. Godefroy et un certain nombre de ses collègues parachève les dispositions en vigueur et tend à écarter du circuit normal de commercialisation et de transformation les laits insuffisants tant au point de vue de la composition chimique que de la qualité hygiénique et biologique. Elle institue également le paiement au producteur en fonction de ces mêmes critères.

Mais, en dehors de cette question largement développée par M. Foucher, dans l'excellent rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale, il en est une au moins aussi importante qui touche à *la commercialisation du lait*.

Il apparaît, en effet, qu'en raison de la mauvaise organisation des circuits de ramassage, les frais d'acheminement de ce produit aux laiteries ou aux usines de transformation sont particulièrement lourds en France en dépit de la concentration élevée de la production et de la qualité de notre réseau routier secondaire. C'est ainsi, par exemple, que les frais de collecte sont, dans notre pays, sensiblement deux fois plus importants qu'aux Pays-Bas et en Belgique.

Pour remédier à cet état de choses, l'auteur de la proposition de loi a estimé judicieux, en attendant qu'un texte législatif plus précis et contraignant soit mis au point, d'obliger les laiteries à expliciter le montant des frais de ramassage déduit du prix payé aux producteurs de manière à inciter ces derniers à s'orienter, éventuellement, vers les usines les mieux placées par rapport à leurs exploitations. Cette idée nous paraît intéressante mais il reste évidemment à définir les éléments qui seront pris en compte dans cette formule assez imprécise de « frais de ramassage » de façon que les chiffres indiqués aux producteurs puissent être valablement comparés.

Ces réserves et observations faites, nous allons examiner maintenant les articles de cette proposition de loi en regrettant que l'ordre du jour particulièrement chargé de cette fin de session ne nous permette pas de nous étendre davantage sur un sujet si intéressant pour l'agriculture française.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article qui a été introduit par l'Assemblée Nationale pour préciser la nature des produits concernés n'appelle de notre part *aucune observation.*

### *Article 2.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Seuls les laits de composition et de qualité biologique au moins égales aux normes définies par décrets pris après consultation du Comité national du Lait et des produits laitiers peuvent être utilisés pour l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

Ces mêmes décrets fixent les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent et notamment leur date d'application.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

Des décrets pris après consultation du Comité national du Lait et des produits laitiers fixeront, *selon leur destination*, les normes de composition et de qualité *hygiénique et biologique* auxquelles devront satisfaire les laits destinés à l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

*Ils fixeront également les conditions...*

... d'application.

*Commentaires.* — A cet article, dont l'importance ne vous échappera pas, puisqu'il vise à préserver les hommes et les animaux

des risques graves que leur ferait courir la consommation de laits nuisibles à leur santé, nous avons jugé utile d'apporter quelques modifications.

En premier lieu, il nous est apparu nécessaire de préciser que les laits livrés à la consommation devront répondre non seulement à des normes *biologiques*, mais également *hygiéniques*. En effet, le lait est susceptible de contenir certaines substances chimiques ou simplement des corps étrangers nuisibles à la santé.

Nous estimons, en outre, qu'il ne convient pas d'écrire que « les laits... doivent être utilisés » car le texte ne saurait viser les consommateurs mais les producteurs, les distributeurs ou les transformateurs de produits laitiers. C'est pourquoi nous vous proposons de parler de « laits destinés à l'alimentation humaine et animale ».

Par ailleurs, nous pensons utile d'indiquer que le contenu des décrets différera selon la destination donnée aux produits laitiers. C'est ainsi, par exemple, que le lait écrémé ou le « petit lait » sont couramment utilisés pour l'alimentation animale alors qu'on ne saurait les utiliser pour les hommes.

### Article 3.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

##### Art. 3.

Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité biologique.

Les conditions dans lesquelles les préfets doivent rendre cette disposition obligatoire, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives dans leur département, sont fixées par un décret qui définira notamment la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

#### Texte proposé par votre commission.

##### Art. 3.

Le lait est *obligatoirement* payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité.

Un décret définira, notamment, la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

*Les modalités d'application de ce décret seront déterminées dans chaque département intéressé après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, par arrêté préfectoral devant intervenir six mois au plus après la publication du décret susvisé.*

*Commentaires.* — Les modifications que nous vous proposons d'adopter à cet article portent à la fois sur le fond et la forme.

En ce qui concerne le fond, nous estimons devoir indiquer que le lait sera *obligatoirement* payé aux producteurs en fonction de sa qualité sans préciser davantage, puisque le caractère biologique et hygiénique, déjà défini à l'article 2, ne conditionne pas totalement le prix. D'autre part, nous pensons indispensable de fixer un délai maximal pour la prise de l'arrêté préfectoral devant intervenir en application du décret prévu au troisième alinéa.

Quant à la forme, nous pensons que la rédaction proposée fait apparaître plus clairement ce qui est respectivement du domaine du décret et de l'arrêté préfectoral.

Si cet amendement — au premier alinéa — était adopté par votre Assemblée, il entraînerait, *ipso facto*, la modification du titre du projet de loi.

#### Article 4.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

###### Art. 4.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront établir les bordereaux de décompte de prix remis au producteur en faisant ressortir, d'une part, le prix payé au producteur et, d'autre part, le montant des frais de ramassage dans la zone considérée.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

##### Texte proposé par votre commission.

###### Art. 4.

« A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs *devront faire apparaître sur les bordereaux de paiement délivrés à ceux-ci le montant des frais de ramassage.* »

*A compter de la même date, le taux de la T. V. A. frappant les frais de ramassage sera le même que celui perçu sur les produits laitiers.*

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

*Commentaires.* — Votre commission a examiné avec attention cet article dont l'objet essentiel est de faire apparaître le montant des frais de ramassage prélevés par les laiteries ou les usines de traitement du lait sur les sommes dues aux producteurs. Nous sommes en effet parfaitement conscients de l'importance de la disposition prévue qui vise indirectement à remédier à la mauvaise organisation des circuits de ramassage du lait et aux incidences financières que cette situation a pour les éleveurs, compte tenu du fait que le prix du lait se calcule, conformément aux dispositions

adoptées à Bruxelles, « rendu usine ». On peut espérer qu'en obligeant les acheteurs à faire connaître cet élément important, on amènera les producteurs à prendre d'eux-mêmes conscience de l'intérêt qu'ils auraient à traiter avec les laiteries ou les usines les mieux placées par rapport à leurs exploitations.

Ces observations faites, le texte adopté par l'Assemblée Nationale nous est apparu d'application difficile en raison de l'absence de définition convenable des zones de ramassage et de la différence entre les taux de T. V. A. perçus, d'une part, sur le ramassage (19 %) et, d'autre part, sur les produits laitiers (7 %). C'est pourquoi votre commission vous propose d'introduire un deuxième alinéa précisant que les taux de T. V. A. seront ramenés, dans les deux cas, au même niveau.

Nous vous suggérons enfin une rédaction plus souple qui ne retient que l'obligation de faire apparaître le montant des frais de ramassage tout en souhaitant, d'ailleurs, que le contenu des dépenses à inclure sous ce vocable soit défini de façon précise.

Au cas où le Gouvernement n'accepterait pas le deuxième alinéa, proposé par votre commission, celle-ci ne pourrait que vous demander, avec regret, de rejeter cet article quel que soit, par ailleurs, l'intérêt de ce texte pour l'organisation du marché du lait.

### *Article 5 (nouveau).*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 5 (nouveau).**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

En cas de bonne foi, il sera fait application de l'article 13 de ladite loi.

**Texte proposé par votre commission.**

**Art. 5 (nouveau).**

Conforme.

Conforme.

*Article 6 (nouveau).*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 6 (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

**Texte proposé par votre commission.**

Art. 6 (nouveau).

Conforme.

*Commentaires.* — Ces articles n'appellent de notre part aucune observation.

\*

\* \*

Sous réserve de ces observations et de l'adoption des amendements, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur est la suivante :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa :

Des décrets pris après consultation du Comité national du lait et des produits laitiers fixeront, selon leur destination, les normes de composition et de qualité hygiénique et biologique auxquelles devront satisfaire les laits destinés à l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

Ces mêmes décrets fixent...

par les mots :

Ils fixeront également...

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le lait est obligatoirement payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité.

Un décret définira, notamment, la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

Les modalités d'application de ce décret seront déterminées dans chaque département intéressé, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, par arrêté préfectoral devant intervenir six mois au plus après la publication du décret susvisé.

Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront faire apparaître sur les bordereaux de paiement délivrés à ceux-ci le montant des frais de ramassage.

**Amendement :** Intercaler entre le premier et le second alinéas un alinéa nouveau ainsi rédigé :

A compter de la même date, le taux de la T. V. A. frappant les frais de ramassage sera le même que celui perçu sur les produits laitiers.

Intitulé de la proposition de loi.

**Amendement :** Rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

*Proposition de loi relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.*

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis.

### Art. 2.

Seuls les laits de composition et de qualité biologique au moins égales aux normes définies par décrets, pris après consultation du Comité national du lait et des produits laitiers, peuvent être utilisés pour l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

Ces mêmes décrets fixent les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent et notamment leur date d'application.

### Art. 3.

Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité biologique.

Les conditions dans lesquelles les préfets doivent rendre cette disposition obligatoire, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, dans leurs départements, sont fixées par un décret qui définira notamment la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

Art. 4.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront établir les bordereaux de décompte de prix remis au producteur en faisant ressortir, d'une part, le prix payé au producteur et, d'autre part, le montant des frais de ramassage dans la zone considérée.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 5. (nouveau).

Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

En cas de bonne foi, il sera fait application de l'article 13 de ladite loi.

Art. 6 (nouveau).

Des décret en Conseil d'Etat détermineront les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.